

## Gestion des avoirs en devises

# Les entités ayant le statut CFC privilégiées

● L'Office des changes vient de clarifier la disposition relative à la gestion des avoirs en devises par les entités ayant le statut Casablanca Finance City (CFC) ainsi que les facilités qui leur sont accordées.

Les entités ayant le statut Casablanca Finance City (CFC) disposent désormais de l'entière liberté pour gérer les avoirs en devises appartenant à des non-résidents. C'est ce qui ressort en partie de la dernière instruction générale des opérations de change.

Elles peuvent dans ce cadre se faire ouvrir librement auprès de banques établies au Maroc des comptes en devises ou en dirhams convertibles. Pour ce qui est des facilités accordées, les entités ayant le statut CFC bénéficient conformément à la réglementation des changes en vi-

gueur, d'un régime de convertibilité qui leur garantit le transfert des rémunérations dues au titre des contrats d'assistance technique étrangère et de services fournis par des prestataires étrangers. Elles peuvent en outre effectuer librement les transferts relatifs à la participation de filiales aux frais engagés par leurs maisons-mères au frais de gestion, des frais de siège, des royalties et des frais de recherche et développement liés à l'activité des entités ayant le statut CFC. S'y ajoutent les frais facturés par la maison-mère, y compris ceux liés à la mise à disposition de personnels. Ces entités peuvent également effectuer librement les transferts relatifs aux frais liés aux services mutualisés entre filiales et maisons-mères, tels les frais afférents aux services informatiques; les frais liés à la gestion des ressources humaines, aux services de comptabilité et finance et les frais de formation. Les transferts au titre des opérations précitées doivent s'effectuer par l'entité concernée sur présentation à l'intermédiaire agréé d'un document faisant ressortir la nature et l'étendue

de la prestation, ainsi que le montant correspondant (convention, contrat, facture définitive, facture pro-forma, note de débit). Pour sa part, l'intermédiaire agréé doit exécuter l'ordre de transfert conformément aux indications fournies par l'entité concernée, à l'appui de cet ordre. Les entités ayant le statut CFC bénéficient à cet égard de la dispense de la formalité de déclaration et de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des contrats d'assistance technique et de prestations diverses. Elles peuvent en conséquence effectuer les règlements en devises, au titre de ces opérations, par l'entremise des guichets bancaires de leur choix. En revanche, les entités ayant le statut CFC doivent faire parvenir à l'Office des changes à des fins de contrôle et a posteriori, un compte rendu établi, au plus tard, trois mois après la clôture de chaque exercice. Les documents justifiant les opérations éligibles au régime

**Les sociétés pourront notamment régler en devises leurs opérations aux guichets bancaires de leur choix.**

prévu par la présente instruction doivent être conservés par les entités concernées conformément aux modalités de conservation de documents prévues par le Code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des changes pour tout contrôle ultérieur.

PAR **BTISSAM ZEJLY**  
b.zejly@leseco.ma